

# Décembre 1869

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1869)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## DÉCRET

concernant

4 décembre  
1869.

**l'approbation des actes relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Porrentruy à Delle et l'autorisation de commencer les travaux.**

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Les actes produits par la Société de Porrentruy-Delle, dont la sanction est de la compétence du Grand-Conseil, tels que plans, devis, statuts, contrat à forfait pour la construction et traité d'exploitation, sont approuvés, et l'autorisation de commencer les travaux est accordée à cette Société, sous les réserves et conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'entrepreneur, M<sup>r</sup> Strackmann, fournira au Conseil-exécutif, d'ici au 15 décembre prochain, le cautionnement ou le dépôt de valeur qu'il a promis dans l'art. 6 du contrat à forfait du 24 octobre écoulé.
- 2<sup>o</sup> La Société du chemin de fer de Porrentruy à Delle obtiendra, d'ici au premier janvier prochain, de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qu'elle fasse élection de domicile dans le Canton pour l'exécution du traité d'exploitation conclu avec elle.

La Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera invitée à admettre ce qui suit :

4 décembre  
1869.

- a. Résiliation en tout temps du contrat d'exploitation, moyennant avertissement de 6 mois de la part de la Compagnie Porrentruy-Delle;
- b. Continuation du contrat pour une période ultérieure de 5 ans, si sa résiliation n'est pas demandée par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la première période de 5 ans.

3° La Société du chemin de fer de Porrentruy à Delle se conformera aux taxes maximales ci-après :

*A. Pour les voyageurs.*

Par personne et par lieue suisse (4800 mètres).

1 <sup>re</sup> Classe . . . . .	fr. 0,720
2 <sup>me</sup> » . . . . .	» 0,528
3 <sup>me</sup> » . . . . .	» 0,384

*B. Pour le bétail.*

Par lieue et par tête :

Chevaux et mulets . . . . .	fr. 0,90
Bœufs, vaches et taureaux . . . . .	» 0,60
Veaux, porcs et chiens . . . . .	» 0,25
Moutons et chèvres . . . . .	» 0,20

*C. Pour les marchandises.*

Pour les marchandises, il sera établi quatre classes, dont la première (la classe supérieure) ne paiera pas plus de 10 centimes, et l'inférieure plus de 6 centimes par quintal et par lieue.

4° Le capital-obligations (soit la première émission de ce capital) sera porté à 300,000 francs. Chaque souscripteur sera déclaré lié par sa signature jusqu'à parfait paiement, mais il lui sera en tout

temps loisible de libérer entièrement ses obligations. Le premier cinquième du capital-obligations (montant à 60,000 fr.) sera versé avant le commencement des travaux, le second cinquième le sera avant que la ligne soit livrée à la circulation.

4 décembre  
1869.

Il sera fourni au Conseil-exécutif la preuve que les 300,000 francs ont été intégralement souscrits et les 2 premiers cinquièmes ponctuellement payés.

Le capital-obligations versé sera, en attendant son emploi, placé contre bonnes sûretés, et stipulé remboursable après un avertissement de 3 mois.

- 5° Eventuellement, le solde de ce capital devra être réalisé et placé à intérêt, comme il est dit plus haut, si cela est nécessaire pour subvenir aux frais d'exploitation.
- 6° Si la Société du chemin de fer de Porrentruy à Delle se trouvait dans le cas d'exploiter elle-même sa ligne, la totalité du capital-obligations devrait être versée à première réquisition, et employée, jusqu'à due concurrence, à l'achat du matériel roulant qui serait nécessaire pour garantir une bonne exploitation,
- 7° Le Conseil d'administration du chemin de fer de Porrentruy à Delle, veillera, sous sa responsabilité personnelle, à ce que les chiffres fixés pour le service des intérêts pendant la construction (fr. 43,000) et pour les frais de direction, surveillance, etc. (fr. 94,000) ne soient pas dépassés.
- 8° L'Etat ne versera le montant de ses actions qu'après que les communes auront *intégralement* libéré les leurs jusqu'à concurrence d'au moins 750,000 francs.
- 9° Si, tôt ou tard, la ligne venait à être continuée dans la direction de Bienne avec le concours de

4 décembre  
1869.

l'Etat, et que la Compagnie qui se formera dans ce but demandât à acheter la ligne Porrentruy-Delle, elle aura le droit de le faire aux conditions de l'art. 3 de l'acte de concession du 3 juin 1868. Elle sera notamment autorisée à acquitter le prix d'acquisition en échangeant ses propres actions contre un nombre égal d'actions libérées du chemin de fer Porrentruy-Delle.

10° Le Conseil-exécutif veillera à la ponctuelle exécution des conditions qui précèdent.

Donné à Berne, le 4 décembre 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Vice-Président,*  
F. HOFER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.  
Berne, le 11 décembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
L. KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## CONVENTION

entre

### la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

Conclue le 15 juin 1869.

Ratifiée par la France le 3 juillet 1869.

„ „ „ Suisse le 2 août 1869.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

**Le Conseil fédéral**

de la

**Confédération suisse,**

Après avoir vu et examiné la *Convention* conclue sous réserve de ratification à Paris, le 15 juin 1869, entre la Confédération suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, par les Plénipotentiaires des deux Etats, ainsi que le Protocole explicatif de ladite Convention, qui a été approuvée par le Conseil national, le 20 juillet 1869, et par le Conseil des Etats, le 24 du même mois, et dont la teneur suit:

NAPOLÉON,

*par la grâce de Dieu et la  
Volonté nationale,*

**Empereur des Français,**

*A tous ceux qui ces présentes  
Lettres verront,*

SALUT.

Une Convention relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements en matière civile, ayant été conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération Suisse;

Convention dont la teneur suit:

15 juin et  
6 décembre  
1869.

Des difficultés s'étant élevées entre le Gouvernement suisse et la France relativement à l'interprétation de quelques dispositions du Traité du 18 juillet 1828, la Confédération suisse et Sa Majesté l'Empereur des Français ont jugé nécessaire de le soumettre à une révision, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

*La Confédération suisse :*

M. Jean Conrad *Kern*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté l'Empereur des Français ; et

*Sa Majesté l'Empereur des Français :*

Son Excellence M. Félix Marquis de *La Valette*, Sénateur de l'Empire, Membre de Son Conseil Privé, Grand' Croix de Son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I.

**Compétence et action en justice.**

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront, soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Suisse ou le Français défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en Suisse ou en France, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur.

Si, néanmoins, l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en Suisse, soit en France, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

Art. 2. Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France, et dans celles entre Français domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. Il en sera de même si un Suisse poursuit un étranger domicilié ou résidant en France devant un tribunal français, et, réciproquement, si un Français poursuit en Suisse un étranger, domicilié ou résidant en Suisse, devant un tribunal suisse.

Art. 3. En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

Art. 4. En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

Art. 5. Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires, sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession,



15 juin et  
6 décembre  
1869.

c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situation.

Si dans les partages de successions auxquelles des étrangers sont appelés concurremment avec des nationaux, la législation de l'un des deux pays accorde à ces nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce pays, les ressortissants de l'autre pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent.

Il est, du reste, bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs et n'intéressant que leurs nationaux seront exécutoires dans l'autre Etat, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

Art. 6. La faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et, réciproquement, celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France.

La production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'article 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possèdera dans ce pays.

En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli; il poursuivra également, en se conformant aux lois du pays

de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le pays d'origine du failli seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite et partagés avec cet actif, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, conformément à la loi du pays de la faillite.

Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants-droit sera régie par la loi du pays de leur situation ; en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles, pour la conservation de leurs droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles, seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du pays de la situation desdits immeubles.

Art. 7. Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres, qui, par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou un droit réel et immobilier.

Art. 8. En cas de concordat, l'abandon fait par le débiteur failli des biens situés dans son pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation déclaré exécutoire conformément à l'article 16, tous les effets qu'il aurait dans le pays de la faillite.

Art. 9. La faillite d'un étranger établi, soit en Suisse, soit en France, et qui aura des créanciers suisses et français

15 juin et  
6 décembre  
1869.

et des biens situés en Suisse ou en France, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des articles 7 et 8.

Art. 10. La tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur Canton d'origine, et, réciproquement, la tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi française; en conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu, seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice toutefois des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner.

Art. 11. Le tribunal suisse ou français devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra, d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Art. 12. L'opposition à un jugement par défaut ne pourra être formée que devant les autorités du pays où le jugement aura été rendu.

Art. 13. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du Canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres Cantons; réciproquement, il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France, aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises.

Art. 14. Les Suisses en France et les Français en Suisse jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se

conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par cette loi, être établi par la production de pièces délivrées par la autorités compétentes du pays d'origine de la partie, et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre pays, qui les transmettra à son Gouvernement.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

## II.

### Exécution des jugements.

Art. 15. Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale rendus soit par les tribunaux, soit par des arbitres, dans l'un des deux Etats contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après.

Art. 16. La partie en faveur de laquelle on poursuivra dans l'un des deux Etats l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu :

- 1<sup>o</sup> L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisée par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités de chaque pays ;
- 2<sup>o</sup> L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt ou tout autre acte qui, dans le pays, tient lieu de signification ;
- 3<sup>o</sup> Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours.

Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : en France, par le tri-

15 juin et  
6 décembre  
1869.

bunal réuni en Chambre du Conseil, sur le rapport d'un juge commis par le Président et les conclusions du Ministère public, et en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

Art. 17. L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

1. Si la décision émane d'une juridiction incompétente;
2. Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées, ou défailtantes;
3. Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminés par la loi du pays où elles auront été rendues.

Art. 18. Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit au jugement.

Cette mesure ne pourra dans tous les cas être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'on poursuit son exécution.

Art. 19. Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts, ordonnée conformément aux articles 15, 16 et 17, seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

### III.

## Transmission d'exploits et actes judiciaires et extrajudiciaires. Commissions rogatoires.

Art. 20. Les exploits, citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France, seront adressés directement par le Gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui renverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été notifiés.

Réciproquement, le Gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse, placé le plus près de l'autorité suisse chargée de les remettre aux destinataires, les exploits et actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les récépissés qu'elle aura reçus.

Art. 21. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leur territoire respectif les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux pays pour l'instruction des affaires civiles et commerciales, et ce, autant que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu, ne s'y opposeront pas.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par la voie diplomatique, et non autrement. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis de pourvoir à leur exécution.

Art. 22. La présente Convention est conclue pour dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Le jour où la présente Convention sera mise en vigueur sera fixé dans le procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les dispositions du Traité du 18 juillet 1828, relatives à la juridiction et à l'exécution des jugements, sont et demeurent abrogées.

*En foi de quoi* les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 juin 1869.

(L. S.) (Sig. **Kern.** (L. S.) (Sig.) **La Valette.**

---



Déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties ; promettant , au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

*En foi de quoi*, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux août mil huit cent soixante-neuf (2 août 1869).

Au nom du Conseil fédéral suisse :  
*Le Président de la Confédération,*  
**WELTI.**

(L. S.)  
*Le Chancelier de la Confédération,*  
**SCHIESS.**

**Nous**, ayant vu et examiné ladite Convention , l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues ; *Déclarons* qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et *Promettons* qu'elle sera inviolablement observée.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

*En foi de quoi*, **Nous** avons donné les présentes, signées de notre main et scellées de notre Sceau Impérial.

Au palais de St. Cloud, le 3 juillet de l'an de grâce 1869.

NAPOLÉON.

(L. S.)

Par l'Empereur :  
**La Valette.**

---

NOTE. L'échange des ratifications de la Convention ci-dessus a eu lieu, à Paris, entre le Ministre suisse à Paris, M<sup>r</sup>. *Kern*, et le Ministre des Affaires étrangères de France, le *Prince de la Tour d'Auvergne*, le 13 juillet 1869.

Conformément à l'art. 22 de la Convention, il a été en même temps décidé qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1870.



15 juin et  
6 décembre  
1869.

## PROTOCOLE EXPLICATIF

de la

### Convention signée le 15 juin 1869, entre la Confédération suisse et la France, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

---

Après s'être mis d'accord sur les termes des divers articles de ladite Convention, les Plénipotentiaires des deux pays ont pensé qu'il serait utile de déterminer par des observations insérées en un Protocole spécial, le sens et la portée de quelques-unes des stipulations de la Convention, stipulations sur l'interprétation desquelles il pourrait s'élever des doutes. A ces causes les Plénipotentiaires ont dressé les notes explicatives suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Si, néanmoins, l'action a pour objet l'exécution  
« d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu  
« situé soit en Suisse, soit en France, hors du ressort  
« desdits juges naturels, elle pourra être portée de-  
« vant le juge du lieu où le contrat a été passé, *si les*  
« *parties y résident au moment où le procès sera en-*  
« *gagé.* »

Le Traité de 1828 dispose dans son article 3 que les contestations personnelles sont portées devant les juges naturels du défendeur « à moins que les parties ne  
« soient présentes dans le lieu même où le contrat a été  
« stipulé. »

Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation des derniers mots qu'on vient de transcrire. Faut-il, pour que

le Tribunal du lieu où le contrat a été stipulé soit compétent, que les parties aient été présentes dans ce lieu au moment où le contrat a été passé, ou bien au moment où le procès est engagé? Des décisions ont été rendues en sens contradictoire par plusieurs Cours impériales de France.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

Le Gouvernement suisse a toujours soutenu que, pour que les juges naturels cessassent d'être compétents, il ne suffisait pas que les parties se trouvassent dans le lieu où le contrat a été passé, au moment de la convention, mais qu'il était nécessaire qu'elles y fussent présentes au moment où le procès était engagé.

Le Gouvernement français s'était à plusieurs reprises montré disposé à partager cet avis. Il convenait donc de trancher la question dans le nouveau Traité.

En conséquence, une rédaction nouvelle a été adoptée; on a substitué aux mots: *à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé*, ceux-ci: « Si les parties *y résident* au moment où le procès sera engagé. »

En principe donc, l'interprétation du Gouvernement suisse est adoptée; mais il a paru nécessaire d'expliquer que le seul fait de la présence du Suisse en France ou du Français en Suisse ne suffirait pas pour rendre le Tribunal du lieu du contrat compétent; les mots *y résident* ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément, et en quelque sorte de passage, dans le pays où le contrat a été stipulé, par exemple, pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., mais seulement quand le défendeur y aurait soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels, tels que ceux qu'on vient d'énumérer.

Art. 4. Le paragraphe final de cet article donne compétence au tribunal du lieu de la situation des immeubles, « dans le cas où il s'agira d'une action *personnelle* concernant la propriété ou la jouissance de cet immeuble. »

On a voulu prévoir les cas où un Suisse propriétaire en France, ou bien un Français propriétaire en Suisse, serait actionné en justice soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et en raison de sa qualité de propriétaire, des droits purements personnels.

Art. 5. La question s'est élevée dans le cours des négociations de savoir si l'article 2 de la loi française du 14 juillet 1819 pouvait encore être appliqué dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse décédé en laissant des biens dans les deux pays. Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas de partage d'une même succession  
« entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci pré-  
« lèveront sur les biens situés en France une portion égale  
« à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils  
« seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des  
« lois et coutumes locales. »

Le Gouvernement suisse exprimait le désir que les successions respectives des Suisses et des Français fussent réglées sans égard aux dispositions de cet article ; le Gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait par un

Traité abroger une loi faite en faveur des Français; que d'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1859, les Traités antérieurs ne faisaient point obstacle à l'application de l'art. 2 de la loi de 1819; que tout ce qu'il était possible de faire, c'était de stipuler la réciprocité; en conséquence, on a exprimé dans des termes généraux que si la législation d'un des deux pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers *sur les biens situés dans le pays*, les nationaux de l'autre pays pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

Art. 11. Le Gouvernement suisse attache, comme le Gouvernement français, un grand intérêt à ce que le tribunal saisi incompétemment, d'une affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur, veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte application du Traité, et renvoie le procès au Tribunal qui en doit connaître. En imposant aux juges l'obligation de se déclarer incompétents, *même d'office*, l'article 11 disait suffisamment que, même en l'absence du défendeur et de toute exception d'incompétence produite par lui, le tribunal devrait se déclarer incompétent; on a cependant ajouté ces mots: et *même en l'absence du défendeur*, afin que celui-ci puisse, sans être tenu de se présenter à la barre pour soulever le moyen d'incompétence, adresser soit au Président du tribunal de commerce, soit au Procureur impérial, quand il s'agira d'un tribunal où se rencontrera un officier du Ministère public, des notes et observations propres à les éclairer sur l'application à sa cause des stipulations du Traité. Ce moyen aura pour effet d'appeler utilement l'attention du Tribunal sur sa propre compétence. Des instructions adressées aux Tribunaux pour l'exécution du Traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des termes de l'article 11.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

Art. 16. Pour l'intelligence des mots « *autorité compétente* » qui se rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les Cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le Président, soit même devant l'autorité exécutive; que, de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au Conseil fédéral, qui fait office en ce cas de Cour supérieure. Il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas.

En France, c'est toujours l'autorité judiciaire à ses divers degrés qui statuera sur les demandes d'exécution.

Art. 20. Il est reconnu que le mode de transmission des exploits, citations et actes de procédure, tel qu'il est organisé actuellement, donne lieu à des correspondances géminées et à des retards fâcheux. On aurait désiré stipuler que ces actes seraient envoyés directement par le magistrat d'un pays à l'autorité correspondante de l'autre pays; mais le paragraphe 9 de l'article 69 du Code de Procédure civile français est *impératif*; il exige, à peine de nullité (article 70), que les exploits soient envoyés au Ministère des affaires étrangères, qui les transmet au Gouvernement étranger. Il y a donc lieu d'attendre que la révision du Code de Procédure, et notamment celle du paragraphe 9 de l'article 69, permette au Gouvernement français de consentir des stipulations plus appropriées aux besoins de célérité de l'époque. Dans l'état des choses, la clause insérée en l'article 20 a seule pu être admise.

Art. 21. Quant aux commissions rogatoires, le Gouvernement français a tenu à conserver le mode actuel de transmission. Il importe, dans son opinion, que les Gouvernements puissent surveiller avec soin l'exécution des mesures sollicitées par la justice étrangère et qui peuvent n'être point en rapport avec la législation du pays.

Le présent Protocole, qui, de même que la Convention du 15 juin 1869, a été expédié en double original, sera considéré comme approuvé et confirmé par les parties contractantes et comme ayant reçu la ratification par le fait seul de l'échange des ratifications de ladite Convention à laquelle le présent Protocole se réfère.

15 juin et  
6 décembre  
1869.

Fait à Paris, le 15 juin 1869.

(L. S.) (Sig.) **Kern.** (L. S.) (Sig.) **La Valette.**

---

## CIRCULAIRE

**du Conseil fédéral suisse à tous les Etats  
confédérés,**

concernant

**la Convention entre la Suisse et la France  
sur la Compétence judiciaire et l'exé-  
cution des jugements en matière civile.**

10 nov. et  
6 décembre  
1869.

---

Vous aurez appris sans doute, par les délibérations de l'Assemblée fédérale, qu'à la suite de longues négociations, la révision si urgente du traité entre la Suisse et la France, du 18 juillet 1828, a été terminée le 15 juin 1869, et que les plénipotentiaires respectifs ont signé à Paris, ledit jour, une nouvelle convention sur les rapports de droit civil entre les deux Etats.

Après que cette convention eut été ratifiée en due forme, l'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 13 octobre 1869. A cette occasion et en conformité

10 nov. et 6 décembre 1869. de l'art. 22 de la nouvelle convention, il a été convenu qu'elle entrerait en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1870.

La convention n'a pour objet que les rapports de droit civil et comprend les matières suivantes :

- I. Compétence et action en justice,
- II. Exécution des jugements, et
- III. Transmission d'exploits et actes judiciaires et extrajudiciaires. Commissions rogatoires.

Afin de déterminer à l'avance le sens et la portée de certaines dispositions de la nouvelle convention, dont l'interprétation pouvait donner lieu à des doutes, il y a été joint un Protocole explicatif que les plénipotentiaires des deux Etats ont signé en même temps que la convention et qui aura pareillement force obligatoire.

Chacun trouvera d'ailleurs tous les renseignements et éclaircissements désirables dans notre message du 28 juin 1869 par lequel cette convention a été soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Ce message est inséré dans la Feuille fédérale 1869 T. II, pag. 493.

Il est toutefois encore un point sur lequel nous devons attirer tout particulièrement votre attention ; nous voulons parler de la détermination de la compétence d'un tribunal. Il est pour chaque procès de la plus grande importance qu'il soit engagé par le juge compétent. Sous le régime du Traité de 1828, l'issue d'un procès dépendait fréquemment de cette question de forme, et c'est précisément ce point qui a fait l'objet de nombreux griefs de la part de défenseurs suisses contre des tribunaux français, attendu que ceux-ci admettaient toute action quelconque et exigeaient que le défendeur suisse eût à faire prononcer contradictoirement par devant eux sur l'exception d'incompétence.



Il a été remédié à cet abus par l'art. 11 de la nouvelle convention en ce que les tribunaux de deux Etats, avant de se saisir d'une demande, doivent d'office et même en l'absence du défendeur, examiner s'ils sont compétents ou non en vertu des autres articles de la convention. Dans ce dernier cas, ils sont tenus de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

10 nov. et  
6 décembre  
1869.

Il ne faut pas perdre de vue ici qu'il peut toujours se faire que des citations soient signifiées par des tribunaux incompétents et qu'elles doivent être signifiées au défendeur par la voie prescrite à l'art. 20 de la convention, les autorités administratives n'ayant pas le droit d'entraver de leur chef le cours d'un acte judiciaire, alors même qu'elles auraient la certitude que cet acte est inadmissible. C'est à la partie en cause à examiner quels sont ses intérêts et à contester la compétence ou à renoncer à toute réclamation à cet égard.

Mais si l'on veut contester la compétence, cela peut se faire à l'avenir de la manière la plus commode. D'après l'art. 11 du protocole explicatif, il suffit que l'exception d'incompétence avec les moyens soit communiquée à temps, par écrit, au président du tribunal ou aussi à l'officier du ministère public fonctionnant près de ce tribunal.

En vous adressant un certain nombre d'exemplaires de la convention, nous vous prions de pourvoir à ce qu'elle soit en temps utile distribuée à tous les tribunaux de votre Canton, et qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1870 cette convention reçoive son application pour tous les rapports de droit civil qui y sont prévus. Tous les tribunaux auront notamment pour instruction de se conformer aux prescriptions de l'art. 11 et d'examiner avec



10 nov. et 6 décembre 1869. soin et d'office la question de leur compétence dans chaque cas particulier.

Nous saisissons cette occasion, etc.

Berne, le 10 novembre 1869.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*  
WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
SCHIESS.

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La Convention ci-dessus, le protocole explicatif et la circulaire du Conseil fédéral seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 6 décembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
L. KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

11 décembre  
1869.

**ARRÊTÉ**  
**du Conseil-exécutif,**  
concernant  
**les Certificats d'origine pour Boissons spiri-**  
**tueuses suisses.**

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,**

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la libre circulation, de simplifier autant que possible la forme des certificats d'origine;

Vu la convention conclue avec plusieurs cantons qui perçoivent l'ohmgeld,

**ARRÊTE :**

Les prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 août 1868 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les certificats d'origine des boissons spiritueuses suisses seront délivrés par une autorité communale ou par un fonctionnaire communal désigné à cet effet. Ils renfermeront:

- 1) Le nom et la signature du vendeur ou expéditeur;
- 2) Le nom de l'acheteur;
- 3) L'indication du volume du chargement et la désignation exacte des barriques ou colis;
- 4) L'attestation que, d'après la conviction intime de l'autorité (du fonctionnaire), la boisson a cru ou a été fabriquée dans le canton et qu'elle n'est par mélangée de boissons étrangères.

11 décembre  
1869.

Les barriques ou caisses contenant les boissons n'auront plus besoin à l'avenir d'être plombées et scellées. En revanche l'autorité (le fonctionnaire) qui délivre le certificat d'origine certifiera la sincérité de cet acte ainsi que la signature du vendeur ou expéditeur, et joindra son sceau officiel à sa propre signature.

Les certificats d'origine ne seront valables que pendant trente jours à dater de celui de leur délivrance.

Les brasseurs qui expédieront de la bière de leur fabrication pourront, si les cantons où se perçoit l'ohmgeld trouvent cette justification suffisante, se contenter de joindre à l'envoi un certificat écrit désignant exactement la contenance, les marques et les numéros des barriques, et constatant que la boisson a été fabriquée par eux-mêmes.

Toutes les autres expéditions de bière ne seront réputées boissons suisses que pour autant qu'elles seraient accompagnées d'un certificat d'origine en bonne forme.

Dans tous les cas où les formalités ci-dessus n'auront pas été observées, les boissons seront taxées comme non-suisses, à teneur de l'art. 2 de la loi du 2 septembre 1868.

Berne, le 11 décembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

L. KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

**ARRÊTÉ**  
**du Conseil-exécutif**

15 décembre  
1869.

modifiant

l'article premier de l'ordonnance du 23 mai  
1859 relative au curage des Réservoirs  
dépendants des lavoirs de mine de fer.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En modification de l'article premier de l'ordonnance du 23 mai 1859 sur le curage des réservoirs dépendants des lavoirs de mine de fer, transfère aux premier et troisième samedis de chaque mois, ou à la veille, si le samedi est jour férié, les jours où l'épuration des réservoirs doit avoir lieu conformément à l'ordonnance précitée, qui est maintenue dans toutes ses autres dispositions.

Berne, le 15 décembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

L. KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

18 décembre  
1869.

## ARRÊTÉ

fixant

**les droits d'immatriculation à payer par les  
Etudiants sortant d'universités allemandes.**

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,**

En extension de l'art, 1<sup>er</sup> du règlement du 25 mars  
1868 relatif aux conditions d'admission à l'université,

ARRÊTE :

Les étudiants sortant d'universités allemandes qui  
usent du droit de réciprocité à l'égard des étudiants  
bernois ne paieront que la moitié du droit d'immatriculation.

Berne, le 18 décembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

L. KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

